

STATUTS ASSOCIATION

Comité Paroissial Urville-Nacqueville

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Comité Paroissial Urville-Nacqueville »

Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'apporter un soutien moral et matériel à la paroisse Sainte-Marie-du-Cotentin.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie déléguée d'Urville-Nacqueville, place de l'ancien village normand, 50460 La Hague

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La vente occasionnelle de tous produits ou services susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres de droit - le curé et les prêtres de la paroisse Sainte-Marie-du-Cotentin..
- Membres bienfaiteurs - les personnes qui versent une adhésion de soutien annuelle ou, sont donateurs.
- Membres actifs - les personnes qui participent activement aux différentes manifestations de l'association.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions de soutien
- Les recettes des manifestations annuelles de bienfaisances et de soutien,
- Les dons privés
- Le cas échéant, les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de trois membres au minimum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par scrutin, un bureau composé de :

- Un président et, s'il y a lieu, un vice-président,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

STATUTS ASSOCIATION

Comité Paroissial Urville-Nacqueville

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est décisive.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourrait être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours, au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit. L'ordre du jour y est indiqué.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement par scrutin, des membres du conseil sortants.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire avec pouvoir si besoin.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association est décidée en assemblée générale extraordinaire selon les modalités suivantes :

- Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de biens matériels personnels prêtés à titre gracieux, une part quelconque des biens et valeurs de l'association.
- L'actif net subsistant sera remis à la paroisse Sainte-Marie-du-Cotentin.

Fait à Urville-Nacqueville, le 23 mars 2017

Bernard Granier
(Président)

Odile Vervialle
(Vice présidente)

Claire Granier
(Secrétaire)

Jean-Pierre Vervialle
(Trésorier)

